

SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°13

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.75.32

Réf.: **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 MARS 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N° 16 : Compte Personnel de Formation (CPF) : modalités de mise en œuvre et de prise en charge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi Travail, et notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu la circulaire NOR RDFS1713973C du 10 mai 2017 du Ministère de la Fonction Publique, relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 21 mars 2019,

Considérant que **le cadre légal du Compte Personnel de Formation (CPF) se présente comme suit :**

- A l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) est créé au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent.e et de faciliter son évolution professionnelle,
- Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- ✓ le compte personnel de formation (CPF)
- ✓ le compte d'engagement citoyen (CEC),

- Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF),

- L'ensemble des agents publics est concerné par le CPF (les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public et privé), qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet,

- Le CPF permet d'acquérir, chaque année, des droits à la formation, dont l'alimentation du compte s'effectue de la manière suivante :

- A hauteur de 24 heures maximum par an, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures
- Puis de 12 heures maximum par an, dans la limite d'un plafond total de 150 heures

et ce, sans condition d'ancienneté de service,

- Une majoration d'heures est attribuée dans certaines situations particulières reconnues comme prioritaires :

- *48 heures par an avec un plafond de 400 heures* pour les agents.es. appartenant à la catégorie C, en cas d'absence de diplôme de niveau V (CAP-BEP),
- *150 heures par an avec un plafond de 550 heures* lorsque le projet d'évolution professionnelle de l'agent(e) vise à prévenir une situation d'inaptitude physique aux fonctions exercées au regard de son état de santé,

- Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis jusqu'à leur utilisation et prend fin lorsque l'agent.e est admis.e à faire valoir ses droits à la retraite, en cas de changement d'employeur, même pour le secteur privé,

- Les heures acquises sont calculées au prorata du temps de travail de l'agent et l'alimentation s'effectue le 31 décembre de chaque année,

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet :

- L'obtention d'un diplôme ou d'un titre (diplômante, certifiante, professionnalisante) qui vise à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, lequel peut avoir pour objet de faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique,
- De mieux préparer un concours ou un examen professionnel (en combinant le CPF avec le compte épargne temps CET)
- De se réorienter professionnellement sous forme d'une reconversion, y compris vers le secteur privé.

Le CPF peut se combiner avec le congé de formation professionnelle et peut être utilisé en complément des dispositifs existants suivants :

- Congé pour validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - 24 heures
- Congé pour Bilan de compétences - 24 heures

Les publics prioritaires sont les suivants :

- Les agent.e.s non qualifié.e.s et ayant des besoins dans le cadre du socle de connaissances (les savoirs de base : communication en français écrit et/ou orale, règles de calcul et de raisonnement mathématique)
- Les agent.e.s en reclassement et souffrant d'inaptitude professionnelle à exercer leurs missions
- Les agent.e.s en reconversion professionnelle (en fonction de leur projet)

Considérant que dans le cadre du Compte Personnel de Formation, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer pour la collectivité :

- ✓ les modalités de mise en œuvre du CPF
- ✓ les modalités financières de prise en charge, notamment les éventuels montants et plafonds

Considérant que suite au Comité technique du 21 mars 2019 susmentionné, **il est proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les modalités suivantes :**

✦ **S'agissant des modalités de mise en œuvre :**

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, la Ville a défini une procédure lisible et précise pour les agent.e.s concerné.e.s et les personnes à intervenir dans le processus de décision (la Commission de formation et le supérieur hiérarchique) :

- ✓ La mobilisation du CPF doit faire l'objet d'un accord entre l'agent.e et la collectivité, elle est matérialisée par une convention notifiant les modalités de prise en charge,
- ✓ Lorsque la durée de la formation envisagée est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, que cette utilisation anticipée des droits n'est possible que dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande,
- ✓ Toutefois, l'agent.e en CPF ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat,

Considérant que les demandes de formation au titre du Compte personnel de Formation (CPF) seront instruites selon la procédure suivante :

➤ 1^{ère} étape : Une demande de l'agent

- ✓ L'agent.e peut bénéficier, s'il.elle le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil sera assuré par le Service formation de la Ville
- ✓ L'agent.e doit solliciter l'accord de la Ville par écrit, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée

- ✓ Lorsque l'agent.e est en position de détachement, c'est l'organisme d'accueil qui est chargé de procéder à l'alimentation ; lors d'une mise à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

➤ 2^{ème} étape : La décision de l'administration

- ✓ Les actions de formation suivies par des personnes peu ou pas qualifiées, qui ont pour objectif de suivre une *formation relevant du socle de connaissances et de compétences et qui concerne notamment la communication en français écrit et/ou orale, les règles de calcul et de raisonnement mathématique*, ne peuvent faire l'objet d'un refus et seront donc prioritaires,
- ✓ L'autorité administrative est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du Compte Personnel de Formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

2 - Se réorienter professionnellement sous la forme d'une reconversion professionnelle, selon le projet de l'agent.e,

3 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Le certificat professionnel CléA, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme, est l'outil à privilégier pour atteindre cet objectif.

- ✓ La décision de l'autorité territoriale sera adressée par écrit à l'agent.e dans un délai de deux mois,
- ✓ La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service,
- ✓ Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée

- ✓ Le refus peut être contesté par l'agent.e devant l'instance paritaire compétente (CAP pour les fonctionnaires, CCP pour les contractuels),
- ✓ En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP pour les fonctionnaires, CCP pour les contractuels),

✦ **S'agissant de la prise en charge :**

Il est proposé d'attribuer 10 % du budget global de la formation aux actions de formation mobilisant le CPF, comme suit :

1) - Frais pédagogiques :

Considérant que la prise en charge des frais pédagogiques, y compris les frais d'inscription aux universités ou de scolarité, qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF est obligatoire pour la collectivité employeuse, mais que celle-ci peut décider de les plafonner, il est proposé, au sein de la Ville de Maubeuge, la prise en charge suivante :

Types d'actions de formation	Prise en charge des frais pédagogiques
Action de formation relevant du socle de connaissances et de compétences (communication en français écrit et/ou orale, règles de calcul et de raisonnement mathématique)	Intégralité du coût des actions de formation par agent et par an
Action de formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions	dans la limite de 2000 € par agent et par an
Reconversion professionnelle selon le projet de l'agent.e	dans la limite de 2000 € par agent et par an
Action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles	dans la limite de 2000 € par agent et par an

2) - Frais de déplacement (transport, restauration, hébergement)

Considérant que la prise en charge des frais de déplacement qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF est facultative pour la collectivité employeuse, il est proposé, au sein de la Ville de Maubeuge, la prise en charge suivante :

Types d'actions de formation	Prise en charge des frais de déplacement
Action de formation relevant du socle de connaissances et de compétences (communication en français écrit et/ou orale, règles de calcul et de raisonnement mathématique)	Intégralité des frais de transport, de repas et d'hébergement
Toutes les autres actions de formation	Intégralité des frais de transport et de repas Les frais d'hébergement sont à la charge intégrale de l'agent.e

3) - Frais afférents à la formation (ex : achats de manuels...)

Considérant que la prise en charge des frais afférents qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF est facultative pour la collectivité employeuse, il est proposé, au sein de la Ville de Maubeuge :

- ✓ De ne pas prendre en charge les frais afférents à la formation, quel que soit le type d'action de formation

Il est également précisé :

- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent.e devra rembourser à la collectivité les frais pédagogiques et/ou de déplacements de la formation que la collectivité aura engagés pour lui/elle,
- Que les actions de formation mobilisant le CPF se déroulent prioritairement sur le temps de travail, pour des raisons d'assurance,
- Que lorsque ces formations se déroulent hors de son temps de service, l'agent bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies

professionnelles, mais ce temps n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension,

- Que si la formation ne peut se dérouler que hors du temps de travail, il ne sera pas accordé de récupération,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'adopter** les modalités de mise en œuvre et de prise en charge du compte personnel de formation (CPF) dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au titre du CPF au budget communal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

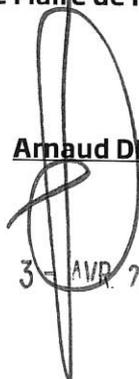
A l'unanimité,

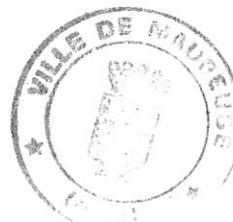
- **Adopte** les modalités de mise en œuvre et de prise en charge du compte personnel de formation (CPF) dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **Inscrit** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au titre du CPF au budget communal.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY
3 - AVR. 2019



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 3 - AVR. 2019

Notifié le :

